



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

- 5 MAI 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.65.  
N° 73a-2017 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre du Haras de la Buissonne  
concernant  
les remblais déposés en bordure de l'Arc au Haras de la Buissonne  
sur la commune de Meyreuil**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.212-5-2,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 mars 2014,

VU la disposition D13 du plan d'aménagement et de gestion durable du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arc, approuvé le 13/03/2014, visant à préserver les zones inondables de l'Arc et de ses affluents,

**Considérant** le rapport de manquement administratif du 15 mars 2017 adressé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) par courrier recommandé en date du 20 mars 2017 à Monsieur RIVET, gérant du Haras de la Buissonne - RN7 - quartier Langesse - 13590 Meyreuil et reçu par ce dernier le 23 mars 2017, formalisant la présence de remblais occupant une surface de 2047 mètres carrés et un volume estimé à 3418 mètres cube dans le lit majeur de l'Arc sur la parcelle AL 0002 à Meyreuil occupée par le haras de la Buissonne,

**Considérant** que Monsieur Frédéric RIVET n'a pas émis d'observation au rapport de manquement susvisé,

**Considérant** que la phase contradictoire est respectée,

.../...

**Considérant** que le règlement du SAGE du bassin de l'Arc est opposable aux tiers et à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement,

**Considérant** que face au manquement administratif susvisé du 15 mars 2017, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure le Haras de la Buissonne,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

**Article 1** - Monsieur Frédéric RIVET, gérant du Haras de la Buissonne situé RN7 - quartier Langesse - 13590 Meyreuil est mis en demeure d'enlever les remblais situés dans le lit majeur de l'ARC sur la parcelle AL 0002 occupée par ce Haras, représentant une surface totale estimée à 2047 m<sup>2</sup> et un volume estimé à 3418 m<sup>3</sup>, avant le 01 octobre 2017. Les remblais devront être déposés dans une décharge agréée. Cette dernière sera portée à connaissance de la DDTM13 pour validation. Les bons de décharge correspondant seront transmis à la DDTM13 pour contrôle.

**Article 2** - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, un arrêté de consignation à l'encontre du Haras de la Buissonne sera proposé en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - A titre conservatoire, la poursuite de tout remblayage de la parcelle AL 0002 à Meyreuil est interdite.

**Article 4** - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

**Article 5** - Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

### **Article 6** - Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le maire de la commune de Meyreuil,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Haras de la Buissonne.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER